

**ARRETE N° 01.09.132
(Annule et remplace les arrêtés 01.08-40,50, et 51)
PORTANT INTERDICTION PERMANENTE
DE BRULAGE A L'AIR LIBRE DES DECHETS Y COMPRIS VEGETAUX.**

Le MAIRE de la Commune d'ITTEVILLE

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213 – 1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 ;
Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 84 ;
Vu l'article L 1312-1 du code de la Santé Publique ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la santé publique ;
Considérant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat ;**

ARRETE

ARTICLE 1 Le brûlage à l'air libre de tous les déchets, y compris les végétaux, sur le territoire de la commune, est interdit, de façon permanente et durant toute l'année.

ARTICLE 2 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3 Une copie du présent arrêté sera adressée :
- à la Brigade de Gendarmerie de GUIGNEVILLE,
- à la Police Municipale,
- aux Sapeurs Pompiers,
- aux Services Techniques Municipaux,

Qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

FAIT À ITTEVILLE LE 18 NOVEMBRE 2009

LE MAIRE

ALEXANDRE SPADA